



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 63323

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les preoccupations exprimees par les sous-officiers en retraite dans une motion votee a l'issue de leur congres national. S'en faisant l'echo, il s'inquiete des difficultes que certains d'entre eux rencontrent pour se reconvertir dans la vie civile, tant dans le secteur prive que dans le secteur public, et ce malgre le benefice, pour quelques-uns, des « emplois reserves ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour qu'ils voient le principe de l'egalite d'acces a l'emploi respecte. Par ailleurs, prenant acte des deux augmentations pour l'annee 1992 (au 1er fevrier et au 1er octobre, qui portent la valeur du point l'indice majeure a 301,90 francs), et constatant d'autre part que ces augmentations (1,3 p 100 plus 1,4 p 100, soit 2,7 p 100 l'an) ne compensent pas la derive annuelle des prix (3 p 100), il lui demande les actions concretes qu'il entend mener pour juguler la baisse lente et reguliere du pouvoir d'achat des sous-officiers en retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o le ministre de la defense est tres attentif a ce qu'aucune discrimination tenant a la qualite de retraite n'intervienne dans le deroulement de la seconde carriere des militaires. Des mesures legislatives et reglementaires ont renforce les garanties des interesses en interdisant les dispositions etablissant une priorite de licenciement a raison des seuls avantages a caractere viager dont beneficie un salarie et en permettant aux militaires retraites de cumuler integralement leur pension de retraite et l'allocation speciale du Fonds national de l'emploi. Une structure specialisee dans les problemes de reinserction professionnelle a ete mise en place. Ses principaux elements sont la mission pour la mobilite professionnelle, les services centraux et regionaux d'aide a la reconversion de chaque armee et les bureaux des officiers conseils qui existent dans toutes les unites importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt egalement a cette tache. Les personnels militaires beneficient de plusieurs mesures destinees a faciliter leur reclassement dans des emplois privs ou des emplois publics. Ils peuvent ainsi beneficier d'une aide a la reconversion sous les formes suivantes : stage de formation dispense par des organismes civils de formation dans les differents domaines d'activite des entreprises ; periode d'essai en entreprise devant deboucher sur une embauche au sein de celle-ci ; delai d'orientation de deux mois destine a permettre a l'interesse d'entreprendre toutes demarches utiles pour son orientation professionnelle. Independamment de ces aides, les militaires peuvent beneficier du remboursement des frais engages dans les cinq annees precedant une reconversion pour suivre certains cycles d'enseignement en vue d'acceder a un emploi prive ou public (droits d'inscription, frais de scolarite, achat de manuels). Recemment, trois autres formes d'aide ont ete mises en place. Il s'agit de conventions avec des entreprises pour la mise a disposition gratuite de candidats a la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; de la creation de cellules interarmees de reorientation avec l'aide de cabinets de conseil en evolution de carriere dans les villes de Lyon, Bordeaux, Rennes, Paris et Strasbourg, puis tout recemment a Toulouse ; ainsi que d'une aide a la creation d'entreprises avec le concours d'organismes bancaires pour l'etude de faisabilite, le conseil aux interesses et des prets d'installation complementaires a des taux d'interet preferentiels. Par ailleurs, les

officiers et les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef peuvent être recrutés directement, après une période de détachement, dans des emplois vacants notamment des administrations de l'Etat et des collectivités locales, en application des dispositions de la loi no 70-2 du 2 janvier 1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils. Ils sont reclassés dans cet emploi à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée. La législation et la réglementation sur les emplois réservés permettent, sous certaines conditions, l'accès aux corps de la fonction publique par voie de concours ou d'examens spécifiques avec la reservation d'un certain nombre de places. Ces emplois sont accessibles aux militaires engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif et aux sous-officiers de carrière. Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques de l'Etat dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les militaires non officiers bénéficient d'un recul de la limite d'âge supérieure, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont passé sous les drapeaux. Ils peuvent également bénéficier de la substitution, dans certains cas, des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps d'accueil, ainsi que de la prise en compte du temps passé sous les drapeaux, dans la limite de dix ans dans les emplois de catégories C et D et de cinq ans dans les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification. Le dispositif actuel de reclassement des militaires de carrière est relativement diversifié pour répondre à la majorité des aspirations des intéressés. Ces personnels sont encore, la plupart du temps, sous statut militaire, lorsqu'ils bénéficient de ces mesures ; cela constitue un avantage tout à fait appréciable puisqu'ils peuvent prétendre, à ce titre, à la rémunération, à la prise en compte pour le calcul de la retraite de la période considérée et plus généralement à la couverture sociale afférente à leur condition de militaire. Cependant, des études sont en cours pour améliorer ou compléter ce dispositif en tenant compte des avis et propositions formulés par les instances de concertation ; 2o en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majeure qui résultent de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités. Ils ont profité également des mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1er avril 1990. Ils ont pu également prétendre au bénéfice des dispositions du décret no 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1er août 1991, de deux points d'indice majeure aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1er août 1991 et du 1er novembre 1991. Pour l'année 1992, ils ont bénéficié de toutes les mesures générales de majoration du traitement de base accordées aux fonctionnaires en activité. Par ailleurs, les mesures indiciaires arrêtées dans le cadre de la transposition aux personnels militaires en activité du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique du 9 février 1990 bénéficieront bien évidemment aux retraités dans les conditions prévues par les articles L 15 et L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63323

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4865